

Publication en ligne du 11 décembre 2023

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 11 DECEMBRE 2023

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2023-2254 du 30/11/2023 portant délégation de signature à Monsieur Axel HOFFMANN

Décision relative aux finances

- Décision n° 2023-2269 du 05/12/2023 relative aux reprises et dotations de provisions

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2023-2220 du 05/10/2023 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Jacques DUMAS » situé à Sousceyrac-en-Quercy géré par l'association Les Bruyères au profit de l'Union Mutualiste La Roseraie
- Arrêté n° 2023-2242 du 29/11/2023 portant fixation du tarif de référence hébergement permanent des résidences autonomie non habilitées ou partiellement habilitées à l'aide sociale
- Arrêté n° 2023-2243 du 29/11/2023 portant fixation des tarifs de référence hébergement permanent et dépendance des EHPAD non habilités à l'aide sociale

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'organigramme des services du Département ;
SUR la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef de service administratif de la Protection Maternelle et Infantile, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Axel HOFFMANN, chef de service administratif de la Protection Maternelle et Infantile, dans la limite de ses attributions et dans le cadre de son encadrement fonctionnel, afin de signer les actes et documents suivants :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- les certifications du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les ampliations d'arrêtés et copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- la certification du service fait ;
- les commandes en dessous de 300 € HT ;
- les pièces afférentes à l'exécution des marchés ;
- les bons de commande dans le cadre des accords-cadres à bons de commande.

II – PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

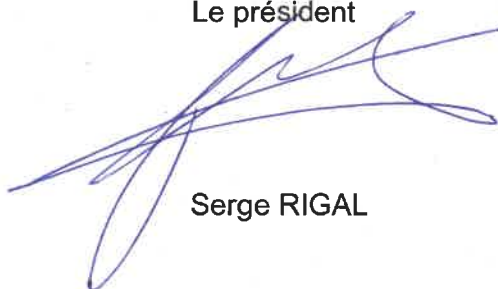
- les bordereaux de transmission de dossiers, de documents ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances ayant trait à la constitution d'un dossier, ou précisant les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ;
- les lettres de notification de décisions ;
- les réponses à des demandes de renseignement ;
- les courriers relatifs aux demandes d'agrément pour les assistants maternels et familiaux (journées d'information, invitations pour les formations, demandes de pièces complémentaires...);
- organisation CCPD : les courriers d'information, d'invitation et les courriers d'accompagnement des décisions ;
- les décisions de refus d'agrément d'assistants maternels et d'assistants familiaux ;
- les décisions portant renouvellement et modifications des agréments d'assistants maternels et d'assistants familiaux ;
- les courriers relatifs à l'activité des assistants maternels et familiaux (rappels de la réglementation, évaluations et suites du fait d'incidents signalés, inactivité, ...);
- les courriers à la justice dans le cadre des missions PMI ;
- les autorisations (ou avis) d'extension ou de modification de fonctionnement de structure d'accueil de la petite enfance ;
- les prescriptions de travaux au domicile des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Axel HOFFMANN est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Monsieur Axel HOFFMANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **30 NOV. 2023**

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressé le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa publication sur le site internet du Département du Lot ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
06/24/2023 10:05:20
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception en préfecture : 05/12/2023

DÉCISION
(Reprises et dotations de provisions)

Le président du Département

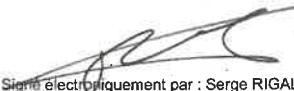
Vu l'article D3321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, considérant que le président est compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Considérant que, le conseil départemental a inscrit lors du vote de la décision modificative n°2 du 13 novembre 2023, sur le budget principal, des crédits de dotations aux provisions à hauteur de 1 925 198,18 € et des crédits de reprises de provisions à hauteur de 763 376,30 €.

DÉCIDE :

Article unique : Il est décidé de :

- constituer sur le budget principal une provision pour créances douteuses au titre des indus RSA de 25 198,18 €
- reprendre des provisions sur le budget principal à hauteur de 763 376,30 € :
 - ✓ reprise de provision pour titres impayés : 1 987,12 €
 - ✓ reprise de provision pour indus RSA : 33 829,18 €
 - ✓ reprise de la provision constituée au titre de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile : 720 000 €
 - ✓ reprise de provision concernant un litige aide sociale : 7 560 €


Signé électroniquement par : Serge RIGAL
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Présidence

Serge Rigal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231207-2023-2269-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Publié le 11/12/2023

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Jacques Dumas » situé à
Sousceyrac-en-Quercy géré par l'Association Les Bruyères au profit de l'Union
Mutualiste La Roseraie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Jacques Dumas" à Sousceyrac, géré par l'association Les Bruyères ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 13 juin 2019 portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Dumas » à Sousceyrac, géré par l'association Les Bruyères ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 05 juillet 2022 portant diminution de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jacques Dumas" à Sousceyrac-en Quercy, géré par l'association Les Bruyères ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Les Bruyères en date du 29 avril 2023 adoptant le traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie ;
- Vu** l'extrait de délibération du conseil d'administration de L'Union Mutualiste La Roseraie en date du 28 avril 2023 adoptant le traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie ;

- Vu** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Bruyères en date du 17 juin 2023 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie;
- Vu** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de L'Union Mutualiste La Roseraie en date du 20 juin 2023 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs de l'association Les Bruyères au bénéfice l'Union Mutualiste La Roseraie ;
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs entre l'Association Les Bruyères de Sousceyrac-en-Quercy et l'Union Mutualiste La Roseraie de Montfaucon en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de demande relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Jacques Dumas » situé à Sousceyrac-en-Quercy, géré par l'Association les Bruyères au profit de l'Union Mutualiste la Roseraie en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** la demande en date du 26 juillet 2023 déposée par l'Union Mutualiste La Roseraie de Montfaucon ;
- Vu** le courrier conjoint du Département du Lot et de la Direction Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 octobre 2023 émettant un avis favorable à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Jacques Dumas à Sousceyrac au profit de l'Union Mutualiste La Roseraie ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux du Lot;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD "Jacques Dumas" situé à Sousceyrac-en-Quercy accordée à l'Association les Bruyères est cédée à l'Union Mutualiste la Roseraie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD Jacques Dumas demeure fixée à 105 lits/places réparties de la façon suivante :

- 96 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- 9 lits dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 105 places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Union Mutualiste La Roseraie

Adresse : 46240 MONTFAUCON

N° FINESS EJ : 46 078 0117

N° SIREN : 392993804

Identification de l'établissement : EHPAD "JACQUES DUMAS"

Adresse : 46 190 SOUSCEYRAC EN QUERCY

N° FINESS ET : 46 078 166 9

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	96
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	9

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Union Mutualiste La Roseraie de Montfaucon du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD "Jacques Dumas" situé à Sousceyrac-en-Quercy lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 05 octobre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental

Le président du Département



Serge RIGAL

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE
HEBERGEMENT PERMANENT DES RESIDENCES AUTONOMIE
NON HABILITEES OU PARTIELLEMENT HABILITEES A L'AIDE SOCIALE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les Départements peuvent participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Considérant par ailleurs que les Départements ne peuvent pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement permanent de référence opposable aux Départements pour la participation aux frais de séjours d'une personne âgée accueillie dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale est fixé à **46,15 € TTC** journée alimentaire comprise.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 3 :** Le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

À Cahors, le **29 NOV. 2023**

Le président du Département,


Serge RIGAUD

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231205-2023-2242-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE REFERENCE
HEBERGEMENT PERMANENT ET DEPENDANCE
DES EHPAD NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les Départements peuvent participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Considérant par ailleurs que les Départements ne peuvent pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de référence opposables aux Départements pour la participation aux frais de séjours d'une personne âgée accueillie dans un établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes non habilité à l'aide sociale sont fixés à :

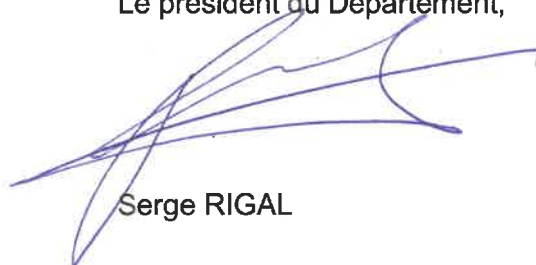
- tarif hébergement permanent : 62,77 € TTC
- tarif dépendance GIR 5/6 : 6,11 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

À Cahors, le **29 NOV. 2023**

Le président du Département,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231205-2023-2243-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023